

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

N° 67.0310 /PR.SG.BL.

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les Textes définitifs des actes de l'Union Postale Universelle signés à VIENNE le 10 Juillet 1964.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.— Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires Etrangères et de la Suppléance du Président de la République, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le 24 Mars 1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

République du Sénégal

-----  
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
-----

RAPPORT de PRESENTATION  
des Textes définitifs des Actes de l'Union  
Postale Universelle signés à VIENNE le  
10 Juillet 1964.

-----  
L'Union Postale Universelle est fondée en 1874. Elle est devenue une Institution Spécialisée des Nations Unies et groupe actuellement 125 pays dont le Sénégal.

Au dernier Congrès de l'U.P.U. qui s'est réuni à VIENNE (Autriche) du 29 Mai au 10 Juillet 1964, il a été procédé à la constitution de divers organes de l'Union, puis à l'étude des nombreuses questions d'ordre général ou purement technique.

CONSTITUTION des ORGANES de l'UNION

1.- Bureau du Congrès :

Le Ghana, pays africain, est élu Vice-Président du Congrès.

2.- Commissions :

Neuf Commissions sont constituées ; le Sénégal est élu à l'unanimité Vice-Président de la Commission 8 (Articles d'Argent, Recouvrements, Remboursements, Abonnements journaux).

3.- Conseil Exécutif :

Le nombre des membres de ce Conseil est porté de 20 à 27 selon la répartition géographique en vigueur, 7 pays africains énumérés ci-après sont élus et forment le Groupe " AFRIQUE " :

- République Arabe Unie
- Tunisie
- Ethiopie
- Sénégal
- Nigeria
- Madagascar
- Soudan.

#### 4.- Le Comité d'Enseignement :

Ce Comité est créé par le Congrès de Vienne. Il est chargé d'organiser avec le Bureau International un enseignement professionnel décentralisé et un Institut des Etudes postes. Il se compose de 8 membres désignés par le Conseil Exécutif et la Commission consultative des études postales (C.C.E.P.) à raison de 4 membres chacun.

Le Congrès de l'Union Postale Universelle cité plus haut a élaboré une nouvelle charte pour régir les relations de la poste internationale. Cette charte a fait l'objet d'une publication intitulée " Documents du Congrès de Vienne 1964 - Tome III ".

Les textes publiés dans le Tome III des documents du Congrès de Vienne 1964 sont répartis en XI Titres principaux énumérés comme suit :

- I. Constitution de l'U.P.U.,
- II. Règlement général de l'U.P.U.,
- III. Convention Postale Universelle,
- IV. Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée,
- V. Arrangement concernant les colis postaux,
- VI. Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage,
- VII. Arrangement concernant les virements postaux,
- VIII. Arrangement concernant les envois contre remboursements,
- IX. Arrangement concernant les recouvrements,
- X. Arrangement concernant le Service International de l'Epargne,
- XI. Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

Les Actes signés sont classés en Actes obligatoires et Actes facultatifs.

#### Actes obligatoires de l'U.P.U. : Ce sont

1. La Constitution de l'U.P.U.
2. Le Règlement général de l'U.P.U.
3. La Convention Postale Universelle et son Règlement

### Actes facultatifs de l'U.P.U.

Différents arrangements et leurs règlements d'exécution règlent les Services autres que ceux de la poste aux lettres entre les pays membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces Pays. Les 8 arrangements constituent les Actes facultatifs.

### Protocoles finals

Des protocoles final sont annexés aux différents Actes de l'U.P.U. Ceux annexés à la Convention Postale Universelle, à l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, à l'Arrangement concernant les colis postaux, contiennent les réserves à ces Actes.

### Actes signés par le Sénégal à Vienne

1. Constitution de l'U.P.U. et Protocole final voir pages 30 et 47,
2. Règlement général de la Constitution et Protocole final voir pages 88 et 105,
3. Convention Postale Universelle - Protocole final de la Convention - Règlement d'Exécution de la Convention voir pages 159, 179 et 241.
4. Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée - Protocole final et Règlement d'exécution voir pages 348, 365 et 387.
5. Arrangement concernant les Colis potaux, Protocole final - Règlement d'exécution et Protocole final voir pages 436, 465, 521
6. Arrangement concernant les mandats de postes et les bons postaux de voyage, Règlement d'exécution voir pages 591, 626.
7. Arrangement concernant les virements postaux et Règlement d'exécution voir pages 674, 699.
8. Arrangement concernant les Remboursements et Règlement d'exécution voir pages 739 et 763.
9. Arrangement concernant les Recouvrements et Règlement d'exécution voir pages 793 et 817.

Actes non signés par le Sénégal à Vienne

1. Arrangement concernant le Service International de l'Épargne
2. Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

Mise à exécution des Actes de Vienne :

Les Actes de Vienne doivent entrer en vigueur le 1er Janvier 1966.

Conformément à l'article 25 § 1 de sa Constitution, la signature des Actes de l'U.P.U. par les plénipotentiaires a eu lieu à l'issue du Congrès le 10 Juillet 1964 à la Salle de la Hofburg à Vienne.

Notification des Ratifications des Actes de l'U.P.U. - (Article 26 de la Constitution).

"Les instruments de ratification sont adressés dans le plus bref délai au Gouvernement de la Confédération Suisse qui notifie ce dépôt aux Gouvernements des Pays membres".

Conséquence de la mise en vigueur des Actes de Vienne

La mise en vigueur des Actes de Vienne à compter du 1er Janvier entraînera l'approbation des dispositions contenues dans la charte et plus particulièrement l'application des nouveaux tarifs du Régime International.

Pour le Sénégal, les nouveaux Tarifs sont ceux indiqués en Annexe. Ils seront appliqués dès la ratification des Actes du Congrès de Vienne par le Sénégal.

En considération de ce qui précède, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les projets de loi et de décret autorisant le Président de la République à ratifier et à publier les Textes définitifs des Actes de l'Union Postale Universelle signés à Vienne (Autriche) le 10 Juillet 1964 par la délégation du Sénégal.

130410

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE DE 1967

R A P P O R T

présenté au nom

de la Commission des Affaires Etrangères  
saisie sur le fond

concernant

Le PROJET DE LOI N° 21/67 autorisant le Président de la République  
à ratifier les textes définitifs des actes de l'Union Postale Univer-  
selle signés à Vienne (Autriche) le 10 Juillet 1967

Par M. Serigne Babacar DIOP

Rapporteur.-

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

Votre Commission des Affaires Etrangères, saisie sur le fond, a examiné le projet de loi n° 21/67 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les textes définitifs des actes de l'Union Postale Universelle, signés à Vienne le 10 Juillet 1964.

L'Union Postale Universelle fondée en 1874, présentement institution spécialisée de l'ONU a pour vocation de faciliter et de développer les communications entre les peuples contribuant ainsi à la coopération internationale dans les domaines les plus divers.

Elle groupe actuellement 125 pays dont le Sénégal, qui forment un seul territoire postal où les services postaux seront organisés, régis et constamment perfectionnés en vertu de la nouvelle charte pour les relations de la poste internationale communément désignée sous le nom de "Documents du Congrès de Vienne 1964 - Tome III".

Ces brèves indications, à elles seules, suffisent pour édifier sur les nobles idéaux de cette institution.

Aussi, votre Commission des Affaires Etrangères vous recommande-t-elle d'adoption du texte qui vous est soumis.

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

130410

2ème LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE DE 1967

**R** A P P O R T

présenté au nom

de la Commission des Travaux Publics, des Transports et Télécommunications, des Mines et du Tourisme saisie pour avis

Concernant

le PROJET DE LOI N° 21/67: autorisant le Président de la République à ratifier les textes définitifs des actes de l'Union Postale Universelle signés à Vienne (Autriche) le 10 Juillet 1964.

Par le Dr. Masseck N'DIAYE

RAPPORTEUR.



Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

L'Union postale Universelle fondée en 1874 est devenue une institution spécialisée des NATIONS UNIES.

Les 125 pays dont le Sénégal qui en sont les membres, réunis en congrès le 10 Juillet 1964 à Vienne (Autriche) ont adopté une constitution tendant à développer, moderniser, faciliter les communications postales entre les peuples et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs élevés que s'est assignés la collaboration internationale dans les domaines culturel, social, économique.

Cette constitution, intangible sur une longue période, fait de l'ensemble des pays membres un seul territoire postal dont les services postaux seront organisés, perfectionnés et regis par une nouvelle charte pour les relations de la poste internationale.

Le congrès a procédé à la formation de divers organes (Bureau - commissions - conseil exécutif - comité d'Enseignement) chacun ayant une fonction déterminée. C'est ainsi que le Sénégal est Vice-Président d'une Commission et sept pays africains dont le nôtre sont du Conseil exécutif élu et forment le sous groupe "AFRIQUE".

Le Comité d'Enseignement organisera en relation avec le Bureau international un enseignement décentralisé et un institut des études postes.

Les actes signés sont classés en actes obligatoires et en acte facultatifs. Le Sénégal n'a pas signé l'arrangement concernant le service international d'épargne et celui concernant l'abonnement aux journaux et écrits périodiques.

Le siège de l'U.P.U. et de ses organes permanents est fixé à Berne et la langue française en est la langue officielle.

2.-

La mise en vigueur des actes signés à Vienne (Autriche) le 10/7/64 par la délégation sénégalaise implique au préalable la ratification par le Gouvernement de la République du Sénégal.

Aussi la Commission des Travaux Publics, des Transports et Télécommunications, des Mines et du Tourisme émet un avis favorable pour autoriser Monsieur le Président de la République du Sénégal à ratifier les textes définitifs des actes de l'Union postale Universelle signés à Vienne le 10/7/64.

ABOLHO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



-----  
ASSEMBLEE NATIONALE

-----  
N° 28

autorisant le Président de la République  
à ratifier les textes définitifs des  
actes de l'Union postale universelle  
signés à VIENNE (Autriche) le 10 Juillet  
1964.

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du  
Mercredi 17 Mai 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

"Le Président de la République est autorisé à  
ratifier :

- la Constitution de l'Union postale universelle
- le Règlement général de l'Union postale universelle
- la Convention postale universelle
- et les arrangements concernant :

- les lettres et les boîtes avec valeur déclarée
- les colis postaux
- les mandats de poste et les bons postaux de voyage
- les virements postaux
- les envois contre remboursement et les recouvrements

signés à VIENNE (Autriche) le 10 Juillet 1964 et qui entrent en vigueur  
pour compter du 1er Janvier 1966".

Dakar, le 17 Mai 1967

Le Président de Séance,

Oumar M'BACKE.-

CONSTITUTION  
DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

----

TABLE DES MATIERES

----

PREAMBULE

TITRE I  
DISPOSITIONS ORGANIQUES

CHAPITRE I  
GENERALITES

ARTICLES

1. Etendue et but de l'Union
2. Membres de l'Union
3. Ressort de l'Union
4. Relations exceptionnelles
5. Siège de l'Union
6. Langue officielle de l'Union
7. Monnaie-type
8. Unions restreintes. Arrangements spéciaux
9. Relations avec l'Organisation des Nations Unies
10. Relations avec les organisations internationales

CHAPITRE II  
ADHESION OU ADMISSION A L'UNION. SORTIE DE L'UNION

11. Adhésion ou admission à l'Union. Procédure
12. Sortie de l'Union. Procédure.

CHAPITRE III  
ORGANISATION DE L'UNION

13. Organe de l'Union
14. Congrès
15. Congrès extraordinaires
16. Conférences administratives
17. Conseil exécutif
18. Commission consultative des études postales
19. Commissions spéciales
20. Bureau international

CHAPITRE IV  
FINANCES DE L'UNION

21. Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

TITRE II  
ACTES DE L'UNION

CHAPITRE I  
GENERALITES

Art.

22. Actes de l'Union  
23. Application des Actes de l'Union aux Territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales  
24. Législations nationales.

CHAPITRE II  
ACCEPTATION ET DENONCIATION DES ACTES DE L'UNION

25. Signature, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union  
26. Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union  
27. Adhésion aux Arrangements  
28. Dénonciation d'un Arrangement.

CHAPITRE III  
MODIFICATION DES ACTES DE L'UNION

29. Présentation des propositions  
30. Modification de la Constitution  
31. Modification de la Convention, du Règlement général et des Arrangements

CHAPITRE IV  
REGLEMENT DES DIFFERENDS

32. Arbitrages

TITRE III  
DISPOSITIONS FINALES

33. Mise à exécution et durée de la Constitution.

PROTOCOLE FINAL DE LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE  
UNIVERSELLE

- I. Adhésion à la Constitution

CONSTITUTION  
DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE  
ADOPTÉE PAR

-----

L'Afghanistan, la République de l'Afrique du Sud, la République Populaire d'Albanie, la République Algérienne Démocratique et Populaire, l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ensemble des Territoires des Etats-Unis d'Amérique, y compris le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, le Commonwealth de l'Australie, la République d'Autriche, la Belgique, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, la Birmanie, la Bolivie, les Etats-Unis du Brésil, la République Populaire de Bulgarie, le Royaume du Burundi, le Royaume du Cambodge, la République Fédérale du Cameroun, le Canada, la République Centrafricaine, Ceylan, le Chili, la Chine, la République de Chypre, la République de Colombie, la République du Congo (Brazzaville), la République du Congo (Léopoldville), la République de Corée, la République de Costa-Rica, la République de Côte-d'Ivoire, la République de Cuba, la République du Dahomey, le Royaume de Danemark, la République Dominicaine, la République de El Salvador, la République de l'Equateur, l'Espagne, les Territoires Espagnols de l'Afrique, l'Ethiopie, la République de Finlande, la République Française, l'Ensemble des Territoires représentés par l'Office Français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer, la République Gabonaise, le Ghana, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord y compris les Iles de la Manche et l'Ile de Man, les Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce, la République du Guatemala, la République de Guinée, la République d'Haïti, la République de Haute-Volta, la République du Honduras, la République Populaire Hongroise, l'Inde, la République d'Indonésie, l'Iran, la République d'Iraq, l'Irlande, la République d'Islande, Israël, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, le Royaume Hachémite de Jordanie, Kuwait, le Royaume de Laos, la République Libanaise, la République de Liberia, la Libye, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, la Malaisie, la République Malgache, la République du Mali, le Royaume du Maroc, les Etats-Unis du Mexique, la Principauté de Monaco, la République Populaire de Mongolie, le Népal, le Nicaragua, la République du Niger, la République Fédérale de Nigeria, la Norvège, la Nouvelle Zélande, l'Ouganda, le Pakistan, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Antilles Néerlandaises et Surinam, la République du Pérou, la République des Philippines, la République Populaire de Pologne, le Portugal, les Provinces Portugaises de l'Afrique Occidentale, les Provinces Portugaises de l'Afrique Orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la République Arabe-Unie, la République Populaire Roumaine, la République Rwandaise, la République de Saint-Marin, la République du Sénégal, la Sierra-Léone, la Somalie, la République du Soudan, la Suède, la Confédération Suisse, la République Arabe Syrienne, la République Unie du Tanganyika et de Zanzibar, la République du Tchad, la République Socialiste Tchecoslovaque, la Tunisie, la Thaïlande, la République Togolaise, Trinité et Tobago, la Turquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, la République Orientale de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, la République de Venezuela, le Viêt-Nam, la République Arabe du Yémen, la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

.../...

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à atteindre les buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culture, social et économique, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont adopté, sous réserve de ratification, la présente Constitution.

## TITRE I DISPOSITIONS ORGANIQUES

### CHAPITRE I GENERALITES

#### ARTICLE PREMIER : ETENDUE ET BUT DE L'UNION

1. Les Pays qui adoptent la présente Constitution forment, sous la dénomination d' UNION POSTALE UNIVERSELLE, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois de la poste aux lettres. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale

3. L'Union participe, dans la mesure de ses possibilités, à l'assistance technique postale demandée par ses Pays-membres.

#### ARTICLE 2 : MEMBRES DE L'UNION

Sont Pays-membres de l'Union :

- a)- Les Pays qui possèdent la qualité de membre à la date de la mise en vigueur de la présente Constitution ;
- b)- Les Pays devenus membres conformément à l'article 11.

#### ARTICLE 3 : RESSORT DE L'UNION

L'Union a dans son ressort :

- a)- les territoires des Pays-membres ;
- b)- les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union ;
- c)- les territoires qui, sans être membres de l'Union, sont compris dans celle-ci parce qu'ils relèvent, au point de vue postal, de Pays-membres.

#### ARTICLE 4 : RELATIONS EXCEPTIONNELLES

Les Administrations postales qui desservent des territoires non compris dans l'Union sont tenues d'être les intermédiaires des autres Administrations. Les dispositions de la Convention et de son Règlement sont applicables à ces relations exceptionnelles.

#### ARTICLE 5 : SIEGE DE L'UNION

Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à BERNE.

ARTICLE 6 : LANGUE OFFICIELLE DE L'UNION

La langue officielle de l'Union est la langue française.

ARTICLE 7 : MONNAIE-TYPE

Le franc pris comme unité monétaire dans les Actes de l'Union est le franc-or à 100 centimes d'un poids de 10/31e de gramme et d'un titre de 0,900.

ARTICLE 8. : UNIONS RESTREINTES. ARRANGEMENTS SPECIAUX

1. Les Pays-membres, ou leurs Administrations postales si la législation de ces Pays ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des Arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties.

2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions de l'Union, au Conseil exécutif ainsi qu'à la Commission consultative des études postales.

3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

ARTICLE 9 : RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Les relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies sont réglées par les Accords dont les textes sont annexés à la présente Constitution.

ARTICLE 10 : RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Afin d'assurer une coopération étroite dans le domaine postal international, l'Union peut collaborer avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

ARTICLE 11 : CHAPITRE II  
ADHESION OU ADMISSION A L'UNION. SORTIE DE L'UNION

ARTICLE 11 : ADHESION OU ADMISSION A L'UNION. PROCEDURE

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.

2. Tout Pays souverain non membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union

3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par ce dernier aux Pays-membres.

4. Le Pays non-membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'abstenant.



5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le Gouvernement de la Confédération Suisse aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

#### ARTICLE 12 : SORTIE DE L'UNION. PROCEDURE

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.

2. La sortie de l'Union devient effective à l'expiration d'une année à partir du jour de réception par le Gouvernement de la Confédération Suisse de la dénonciation prévue au § 1.

### CHAPITRE III ORGANISATIONS DE L'UNION

#### ARTICLE 13 : ORGANES DE L'UNION

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, les Conférences administratives, le Conseil exécutif, la Commission consultative des études postales, les Commissions spéciales et le Bureau international.

2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil exécutif, la Commission consultative des études postales et le Bureau international.

#### ARTICLE 14 : CONGRES

1. Le Congrès est l'organe suprême de l'Union
2. Le Congrès se compose des représentants des Pays-membres.

#### ARTICLE 15 : CONGRES EXTRAORDINAIRES

Un Congrès extraordinaire peut être réuni à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

#### ARTICLE 16 : CONFERENCES ADMINISTRATIVES

Des Conférences chargées de l'examen de questions de caractères administratif peuvent être réunies à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Administrations postales des Pays-membres.

#### ARTICLE 17 : CONSEIL EXECUTIF

1. Entre deux Congrès, le Conseil exécutif (CE) assure la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union.

2. Les membres du Conseil exécutif exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union.

#### ARTICLE 18 : COMMISSION CONSULTATIVE DES ETUDES POSTALES

La Commission consultative des études postales (CCEP) est chargée d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et économiques intéressant le service postal.

ARTICLE 19 : COMMISSIONS SPECIALES

Des Commissions spéciales peuvent être chargées par un Congrès ou par une Conférence administrative de l'étude d'une ou de plusieurs questions déterminées.

ARTICLE 20 : BUREAU INTERNATIONAL

Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau International de l'Union Postale Universelle, dirigé par un Directeur Général et placé sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération Suisse, sert d'organe de liaison d'information et de consultation aux Administrations postales.

CHAPITRE IV  
FINANCES DE L'UNION

ARTICLE 21 : DEPENSES DE L'UNION. CONTRIBUTIONS DES PAYS-MEMBRES

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre annuellement les dépenses ordinaires de l'Union.

2. Le montant maximal des dépenses ordinaires prévu au § 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.

3. Les dépenses extraordinaires de l'Union sont celles auxquelles donnent lieu la réunion d'un Congrès, d'une Conférence administrative ou d'une Commission spéciale, ainsi que les travaux spéciaux confiés au Bureau international.

4. Les dépenses ordinaires, y compris éventuellement les dépenses visées au § 2, et les dépenses extraordinaires de l'Union sont supportées en commun par les Pays-membres qui sont répartis à cet effet par le Congrès en un certain nombre de classes de contribution.

5. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le Gouvernement de la Confédération Suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du Pays intéressé, la classe de contribution dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

TITRE II  
ACTES DE L'UNION

CHAPITRE I  
GENERALITES

ARTICLE 22 : ACTES DE L'UNION

1. La Constitution est l'acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union.

2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres.

3. La Convention postale universelle et son Règlement d'exécution comportent les règles communes applicables au service postal international et les dispositions concernant les services de la poste aux lettres. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres.

4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements d'exécution règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces Pays.

5. Les Règlements d'exécution, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par les Administrations postales des Pays-membres intéressés.

6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés aux §§ 3, 4 et 5 contiennent les réserves à ces Actes.

#### ARTICLE 23 : APPLICATION DES ACTES DE L'UNION AUX TERRITOIRES DONT UN PAYS-MEMBRE ASSURE LES RELATIONS INTERNATIONALES

1. Tout Pays peut déclarer à tout moment que l'acceptation par lui des Actes de l'Union comprend tous les Territoires dont ils assure les relations internationales, ou certains d'entre eux seulement.

2. La déclaration prévue au § 1 doit être adressée au Gouvernement :

- a)- du Pays-siège du Congrès, si elle est faite au moment de la signature de l'Acte ou des Actes dont il s'agit ;
- b)- de la Confédération Suisse, dans tous les autres cas.

3. Tout Pays-membre peut en tout temps adresser au Gouvernement de la Confédération Suisse une notification en vue de dénoncer l'application des Actes de l'Union pour lesquels il a fait la déclaration prévue au § 1. Cette notification produit ses effets un an après la date de sa réception par le Gouvernement de la Confédération Suisse.

4. Les déclarations et notifications prévues aux §§ 1 et 3 sont communiquées aux Pays-membres par le Gouvernement du Pays qui les a reçues.

5. Les §§ 1 à 4 ne s'appliquent pas aux Territoires possédant la qualité de membre de l'Union et dont un Pays-membre assure les relations internationales.

#### ARTICLE 24 : LEGISLATIONS NATIONALES

Les stipulations des Actes de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays-membre dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

### CHAPITRE II ACCEPTATION ET DENONCIATION DES ACTES DE L'UNION

#### ARTICLE 25 : SIGNATURE, RATIFICATION ET AUTRES MODES D'APPROBATION DES ACTES DE L'UNION

1. La signature des Actes de l'Union par les Plénipotentiaires a lieu à l'issue du Congrès.

2. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les Pays signataires.

3. L'approbation des Actes de l'Union autre que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque Pays signataire.

4. Lorsqu'un Pays ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres Actes signés par lui, la Constitution et les autres Actes n'en sont pas moins valables pour les Pays qui les ont ratifiés ou approuvés.

ARTICLE 26 : NOTIFICATION DES RATIFICATIONS ET DES AUTRES MODES D'APPROBATION DES ACTES DE L'UNION

Les instruments de ratification de la Constitution, et éventuellement d'approbation des autres Actes de l'Union, sont adressés dans le plus bref délai au Gouvernement de la Confédération Suisse et par ce dernier aux Gouvernements des Pays-membres.

ARTICLE 27 : ADHESION AUX ARRANGEMENTS

1. Les Pays-membres peuvent, en tout temps, adhérer à un ou à plusieurs des Arrangements prévus à l'article 22, § 4.

2. L'adhésion des Pays-membres aux Arrangements est notifiée conformément à l'article 11, § 3.

ARTICLE 28 : DENONCIATION D'UN ARRANGEMENT

Chaque Pays-membre a la faculté de cesser sa participation à un ou plusieurs des Arrangements, aux conditions stipulées à l'article 12.

CHAPITRE III  
MODIFICATION DES ACTES DE L'UNION

ARTICLE 29 : PRESENTATION DES PROPOSITIONS

1. L'Administration postale d'un Pays-membre a le droit de présenter, soit au congrès, soit entre deux congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels son Pays est partie.

2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.

ARTICLE 30 : MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

1. Pour être adoptées, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Constitution doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

2. Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce Congrès, entrent en vigueur en même temps que les Actes renouvelés au cours du même Congrès. Elles sont ratifiées aussitôt que possible par les Pays-membres et les instruments de cette ratification sont traités conformément à la règle requise à l'article 26.

.../...

ARTICLE 31 : MODIFICATION DE LA CONVENTION, DU REGLEMENT GENERAL ET DES ARRANGEMENTS

1. La Convention, le Règlement général et les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

2. Les Actes visés au § 1 sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le Congrès pour la mise à exécution de ces Actes, les Actes correspondants du Congrès précédent sont abrogés.

CHAPITRE IV  
REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 32 : ARBITRAGES

En cas de différend entre deux ou plusieurs Administrations postales des Pays-membres relativement à l'interprétation des Actes de l'Union ou de la responsabilité dérivant, pour une Administration postale, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

TITRE III  
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33 : MISE A EXECUTION ET DUREE DE LA CONSTITUTION

La présente Constitution sera mise à exécution le 1er Janvier 1966 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays contractants ont signé la présente Constitution en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-Siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

PROTOCOLE FINAL DE LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE  
UNIVERSELLE

Au moment de procéder à la signature de la Constitution de l'Union Postale Universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE : ADHESION A LA CONSTITUTION

Les Pays-membres de l'Union qui n'ont pas signé la Constitution peuvent y adhérer en tout temps. L'instrument d'adhésion est adressé par la voie diplomatique au Gouvernement du Pays-siège de l'Union et, par ce dernier, aux Gouvernements des Pays-membres de l'Union.

.../...

En voi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à VIENNE, le 10 Juillet 1964.